

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/40

Objet n°40 : Taxe sur les débits de tabacs (renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution en ses articles, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des débiteurs de tabacs en activité au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice, une taxe communale annuelle sur les débits de tabacs sous quelle que forme que ce soit;

Article 2. - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeuble(s) dans le(s)quel(s) s'exerce l'activité au 1er janvier de l'imposition.

Article 3. – Les taux sont fixés comme suit :

- a) Magasins spécialisés : 220 € --> 1ère Catégorie
- b) Magasins non spécialisés : 50 € --> 2ème Catégorie
- c) Vente accessoire dans les cafés 25 € --> 3ème Catégorie

Article 4. – Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le redevable, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100% du montant de la taxe.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.


Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,
(s) C. VAN THUYNE

La Conseillère-Présidente,
(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE FF,


C. VAN THUYNE

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019



La Députée-Bourgmestre,


Caroline TAQUIN